

Politique Allianz Anti-Corruption

Juin 2010



1. Principes généraux

La corruption est un délit qui met en cause des personnes corrompues et des personnes corrompues. La loi et les tribunaux accentuent la répression de cette infraction susceptible d'être commise dans les activités économiques de toute nature. Et les entreprises doivent se prémunir contre ce risque particulier de délinquance financière.

La réputation du Groupe Allianz (« Allianz ») repose sur la confiance que nos clients, nos actionnaires, nos salariés et le public en général accordent à notre intégrité. Allianz énonce cet objectif permanent dans son « Code of Conduct for Business Ethics & Compliance » qui interdit strictement toute forme de **corruption**.

Allianz s'engage aussi à respecter pleinement les réglementations locales et internationales anti-corruption, ce qui fait naturellement partie de ses dispositifs de prévention et de contrôle de la conformité. **Ceci implique l'interdiction absolue d'une quelconque offre ou acceptation de corruption (définie au § 3 ci-dessous) aussi bien dans le secteur privé qu'avec des agents publics nationaux ou étrangers.** Allianz exige aussi la transparence et l'intégrité dans toutes ses opérations et activités, afin d'éviter tout avantage indu ou même l'apparence d'une situation contestable qui serait imputable à ses collaborateurs ou à des tiers avec lesquels le Groupe entretient des relations d'affaires.

Au-delà de cet engagement, Allianz déploie un programme international anti-corruption dont la présente politique constitue l'une des principales composantes. Ce programme et cette politique comportent différentes dispositions et actions destinées à protéger Allianz contre les principaux risques de corruption publique ou privée.

2. Objectif, champ d'application et responsabilités

Le présent document constitue la politique Allianz de lutte contre la **corruption**.

Cette politique s'applique à tous les **salariés** et à toutes les entités du Groupe Allianz. Certaines parties de la politique s'appliquent aussi aux **intermédiaires** et aux partenaires commerciaux.

Si les politiques et/ou réglementations locales sont plus strictes que la présente politique (ex : interdiction par la loi locale de tout financement politique ou de tout paiement de facilitation), les dispositions locales doivent prévaloir.

Toute modification importante par rapport à la présente politique requiert l'autorisation écrite de Group Compliance en liaison avec la Direction de la Conformité.

Si un collaborateur rencontre un problème d'interprétation ou d'application de la présente politique, il peut s'adresser à la Direction de la Conformité

3. Définitions

Les termes de la présente politique s'entendent selon les définitions suivantes :

Avantage quelconque:

cela doit s'interpréter largement pour inclure :

- tout avantage qu'il soit monétaire ou non, y compris des services rendus, des contrats, des prêts ou des garanties de prêt ou des remboursements de dépenses ou de dettes,
- non seulement l'argent liquide ou son équivalent mais aussi par exemple des cadeaux, des rabais, l'usage de matériels, d'installations, de logements ou d'équipements, des divertissements, des repas et autres consommations, des

déplacements et des prestations d'assurance, des informations privilégiées, des financements politiques ou des promesses d'embauche,

- cela s'entend quelle que soit la valeur de l'avantage; en outre, la perception subjective du bénéficiaire de l'avantage peut aussi entrer en ligne de compte dans la définition, par exemple pour savoir si un fonctionnaire étranger a reçu réellement un tel avantage.

Corruption:

- passive quand quelqu'un se laisse acheter (corrompu) au moyen d'offres, promesses, dons, présents ou d'un avantage quelconque fait par Allianz ou en son nom en vue d'accomplir un acte relevant de sa fonction ou de s'en abstenir,
- active quand quelqu'un rémunère (corrupteur) par les mêmes moyens au nom d'Allianz, directement ou indirectement, la complaisance d'un professionnel,
- la corruption s'entend sans montant ou seuil minimum et quelle que soit l'appellation de l'avantage en question,
- le risque de corruption existe aussi bien dans le secteur public que dans le secteur privé : le délit de corruption peut concerner un fonctionnaire ou un salarié d'entreprise, consistant pour ce dernier à solliciter ou à recevoir des dons ou avantages à l'insu de son employeur pour faire ou s'abstenir de faire un acte déterminé en violation de ses obligations légales ou professionnelles.

Cadeaux d'affaires: cela s'entend de cadeaux, divertissements, déplacements et voyages, et d'objets publicitaires (par exemple objets portant la marque ou le logo Allianz).

Salariés: inclut tous les salariés du groupe Allianz quel que soit leur niveau, y compris les dirigeants.

Paiement de facilitation: tout avantage accordé à un fonctionnaire dans le but d'accélérer ou de sécuriser l'accomplissement d'une action ou formalité courante de l'administration.

Partenariats (« joint venture »): tout accord contractuel entre deux parties ou plus, en vue de mener une activité déterminée dans laquelle les parties partagent les bénéfices comme les pertes.

OE: désigne ici toute entité opérationnelle et toute filiale du Groupe Allianz ainsi que la holding Allianz SE.

Fonctionnaires et assimilés:

cela s'entend de toute personne exerçant une fonction:

- dans ou au nom d'une administration publique ou autre organisme contrôlé par l'État,
- dans ou au nom d'une collectivité locale,
- dans une entreprise publique ou contrôlée par l'État,

- dans un parti politique ou pour un candidat à un poste politique,
- dans une organisation internationale.

Cela peut inclure des consultants travaillant pour une entité publique précitée.

Cette définition englobe les fonctionnaires exerçant en Suisse et dans les autres pays, ainsi que les membres directs de leur famille (parents, conjoint, enfants, beaux-parents, frères et sœurs) et toute autre personne à leur charge.

Intermédiaires d'Allianz: ceci inclut tous les agents généraux et autres distributeurs agissant au nom d'Allianz et également les partenariats d'Allianz, ainsi que les courtiers lorsqu'ils agissent sur délégation d'Allianz et les consultants agissant pour son compte.

Les éventuelles questions sur les définitions ci-dessus doivent être adressées à la Direction Conformité ou à Group Compliance.

4. Signalement de toute violation des règles anti-corruption

Toute infraction à des lois sur la lutte contre la corruption risque de nuire à la réputation d'Allianz et d'entraîner une responsabilité légale considérable, y compris des sanctions, amendes et restrictions d'affaires pour toutes les branches. C'est pourquoi il convient de signaler sans délai toutes les activités – même celles qui semblent sans importance –, qui pourraient conduire à une infraction à la présente directive ou au programme.

Tout **collaborateur** ayant **connaissance** d'infractions à des dispositions légales ou à la présente directive doit le signaler sans délai à son supérieur direct et/ou au bureau Compliance local/régional ou à Group Compliance (même s'il a été mis fin à l'activité en question). En cas d'annonce anonyme, il faut que les informations communiquées soient suffisantes pour qu'Allianz puisse effectuer l'enquête correspondante.

5. Relations avec le secteur public

Certains pays interdisent ou restreignent les démarches commerciales auprès des **fonctionnaires** et assimilés au sens du § 3 h) ci-dessus, y compris tout **cadeau d'entreprise**, et ces démarches doivent être évitées en toute hypothèse. **Un cadeau ne peut être attribué à un fonctionnaire qu'après consultation de la Direction Conformité du pays ou de la holding Allianz SE (Group Compliance).** D'autres actes ou comportements sont interdits et notamment :

- offrir un **cadeau** ou tout **autre avantage** qui pourrait être considéré comme destiné à

influencer une action ou décision d'un **fonctionnaire** (par exemple attribution ou maintien d'un contrat public),

- subordonner une relation d'affaires à un avantage indu,
- obtenir par des procédés déloyaux ou contraires à l'intégrité des informations confidentielles concernant des opportunités d'affaires, des appels d'offres ou des activités des concurrents,
- obtenir un soutien non conforme à la réglementation de la part d'une autorité publique,
- conduire un **fonctionnaire** à accomplir un acte, ou à s'en abstenir, en violation de ses obligations professionnelles.

Même si certains cadeaux ou certaines démarches commerciales sont licites, il faut éviter d'octroyer tout avantage qui pourrait être interprété comme un moyen d'influencer une décision favorable à Allianz. C'est pourquoi il importe que tout contact avec des fonctionnaires et assimilés soit mené en conformité avec les réglementations applicables. Ceci peut comporter des restrictions locales ou une procédure d'autorisation préalable par la fonction Conformité.

Il se peut que des sollicitations ou démarches commerciales auprès d'autres personnes, par exemple des représentants du monde associatif ou d'organisations syndicales, etc..., soient également soumises à des restrictions ou à des règles spéciales. Il faut se rapprocher de la fonction Conformité à ce sujet.

6. Les secteurs/zones de risques de corruption

La corruption peut survenir dans différents domaines ou secteurs d'activités. Par conséquent, chaque entité opérationnelle (OE) doit effectuer une évaluation complète des risques de corruption et en présenter les résultats au Comité exécutif, chargé de les approuver. À cet effet, les paragraphes suivants présentent les domaines les plus couramment exposés au risque de corruption ainsi que les principes d'Allianz et les références aux politiques conçues pour contrôler ces risques.

Cadeaux d'affaires

Allianz interdit tout octroi direct ou indirect, promesse, autorisation d'un **avantage quelconque de quelque valeur** que ce soit, qui ne soit pas conforme à la loi locale et aux politiques et procédures du Groupe. Même quand ce n'est pas interdit, la plus grande vigilance doit être apportée lors de la réception ou la fourniture de tout **cadeau d'affaire** afin de maîtriser tout conflit d'intérêt potentiel ou situation inappropriée.

Cela impose au minimum que les **saliariés** et **autres intermédiaires** d'Allianz qui offrent ou reçoivent des **cadeaux d'affaires** s'assurent :

- de ne pas violer le Code de déontologie, le programme et la politique anti-corruption d'Allianz ou toute réglementation locale,
- que ces cadeaux ne sont pas excessifs ni dépourvus de caractère professionnel,
- que ces cadeaux ne visent pas à obtenir un avantage improprie et ce quelle que soit son importance.

Recherche et choix d'intermédiaires

L'engagement d'Allianz pour la transparence et l'intégrité dans ses activités s'étend à tous ses **représentants**, car les actes ou omissions illicites de ceux-ci peuvent exposer Allianz à des risques, même si le groupe n'a pas autorisé de tels actes. Lors du recours à un **intermédiaire**, Allianz exige que certaines mesures soient prises afin de réduire les éventuels risques juridiques, administratifs et de réputation. Ceci implique :

- d'effectuer toutes les vérifications préalables nécessaires, dont l'étendue dépend de la nature de l'engagement et des antécédents de l'intermédiaire,
- d'acter l'engagement par écrit en énonçant que l'intermédiaire se conformera à la présente politique, et sous une forme validée par la Direction juridique et la DRH,
- de décrire de façon précise la mission à exécuter, en indiquant les montants à payer en contrepartie et les autres conditions de l'engagement,
- de vérifier que les paiements sont proportionnés à la valeur des services rendus,
- de s'assurer que la revue des conditions et leur approbation sont effectuées avant l'engagement,
- que tous les indicateurs d'alerte sont à prendre en considération (par exemple: le pays/l'endroit est connu pour sa corruption; des demandes spéciales de rémunération; ou le refus de se conformer aux conditions d'Allianz), et
- que d'autres mesures ou contrôles spécifiques peuvent être exigés.

Activités et contributions politiques

Les **saliariés** d'Allianz peuvent avoir un rôle actif dans le domaine politique. Cependant, la participation de **l'employé** doit être strictement personnelle, hors temps de travail et avec ses propres ressources. Toute action politique et tout financement de partis politiques effectués au nom d'Allianz ne peuvent être décidés que par le Comité exécutif de l'OE et dans le respect de la réglementation du pays considéré.

Activités et contributions caritatives

Allianz s'engage vis-à-vis de son environnement et de la société en général, y compris en soutenant des organismes caritatifs. Tout financement caritatif ou associatif au nom d'Allianz doit être attribué à des organismes sérieux et dans des buts réellement caritatifs. En outre, ces contributions ne peuvent pas être faites en violation du Code de déontologie, de cette politique et des lois locales. Ces contributions charitables ne peuvent jamais être utilisées comme condition pour influencer la moindre action ou décision officielle. Pour confirmer ce principe, toutes les demandes de contribution caritatives pour ou au nom d'un fonctionnaire ou assimilé doivent être traitées selon la loi locale et au regard des procédures internes.

Partenariats « (joint ventures ») et sous-traitance

Avant de prendre une participation dans une entreprise, créer un partenariat ou établir un contrat de sous-traitance, l'OE doit prendre certaines dispositions, incluant des vérifications appropriées et l'obtention d'approbations internes. Ces mesures doivent exiger de l'entreprise partenaire et des entreprises sous-traitantes : i) d'accepter explicitement la présente politique et les contrôles correspondants du programme anti-corruption, ou ii) d'accepter de maintenir des contrôles équivalents. Si un partenaire potentiel est un **fonctionnaire ou assimilé**, il faut consulter la Direction Juridique et Conformité pour déterminer si des mesures spéciales sont nécessaires.

Paiements de facilitation (« Facilitation Payments »)

Il est interdit aux collaborateurs ou représentants de procéder à des paiements de facilitation (« Facilitation Payments ») directs ou indirects ou d'en approuver, sans avoir au préalable consulté le bureau Compliance local/régional ou Group Compliance pour déterminer si toutes les lois et prescriptions y afférentes autorisent de tels paiements. Gardez à l'esprit que de nombreuses juridictions interdisent les paiements de facilitation (« Facilitation Payments »). Dans les rares cas où ces paiements sont permis, ce n'est qu'après autorisation expresse par écrit du bureau Compliance local/régional ou de Group Compliance.

7. Comptabilité

L'existence d'écritures comptables précises et détaillées est une composante cruciale de nos contrôles anti-corruption. Allianz déploie déjà des exigences spécifiques en la matière pour s'assurer que ses livres et archives comptables soient tenus avec un degré raisonnable et suffisant de détail et qu'ils reflètent de façon exacte et sincère toutes les transactions et l'utilisation des actifs de l'entreprise. Dans le cadre de la politique anti-

corruption, les principes suivants doivent toujours être suivis :

- interdiction de toute écriture comptable fautive ou trompeuse, quelle qu'en soit la raison,
- interdiction de tout compte ou paiement secret ou non documenté, pour ou au nom d'Allianz à quelque titre que ce soit,
- interdiction de tout paiement en espèces non approuvé ou non documenté au profit d'Allianz, à quelque titre que ce soit, et
- interdiction d'utiliser des fonds ou circuits de paiement extérieurs à Allianz (par exemple, les comptes privés) pour effectuer des paiements ou versements illicites ou interdits par cette politique et par les procédures internes d'Allianz.

8. Maîtrise du dispositif anti-corruption

La direction de la Conformité assure la bonne application de la présente politique par la mise en œuvre d'un programme anti-corruption, soumis au contrôle de l'Audit.

9. Sensibilisation et formation

Chaque **OE** doit prendre les initiatives nécessaires afin que l'ensemble de l'entreprise ait connaissance et se familiarise avec la présente politique.

La direction Conformité met en place les moyens de formation permettant une diffusion efficace et permanente de la politique et du programme anti-corruption auprès des **salariés** et autres **intermédiaires** d'Allianz.